



LETTRE AUX RETRAITÉS

JANVIER / FEVRIER 2020 N° 65

EDITO

Au nom de la CFE Énergies, je vous souhaite une belle année 2020, pour vous et toutes celles et ceux qui vous sont chers.

Forte de succès électoraux en 2019 et d'une progression du nombre de ses adhérents de plus de 9 % sur l'année, la CFE Énergies aborde 2020 avec détermination et combativité. Et nous savons qu'il en faut beaucoup en ce moment.

Nous sommes confrontés à de nombreuses réformes qui conditionnent l'avenir de nos industries, de leurs salariés et de leurs retraités. Bien sûr, nous sommes mobilisés depuis plusieurs mois contre le projet de réforme des retraites et de suppression de notre régime spécial. Mais les fronts sont ouverts de toutes parts. Le projet de réorganisation des actifs d'EDF, dit HERCULE, revient en force ; une proposition de nouvelle régulation du nucléaire, une Programmation Pluriannuelle de l'Énergie revisitée sont à l'étude, la question de l'ouverture des concessions hydrauliques n'est pas enterrée. Du côté d'ENGIE, des rumeurs de démantèlement du Groupe ont circulé en fin d'année. C'est un fait, nous devons rester en état d'alerte permanente.

Ce n'est pas la fatalité qui conduit à ces situations. Non. Ce sont des choix politiques, économiques et de société. Notre rôle d'organisation syndicale est de réagir et d'agir lorsque ces choix sont contraires aux intérêts de nos entreprises, de leurs salariés et de leurs retraités et de proposer des solutions alternatives. C'est bien ainsi qu'à la CFE Énergies, nous concevons notre rôle.



Dans le même temps, dans la branche professionnelle, des négociations majeures devraient débiter, parmi lesquelles la refonte de notre système classification- rémunération.

D'autres échéances électorales approchent à grands pas : l'élection des représentants des salariés au Conseil d'administration de GRDF en mars puis au Conseil de surveillance de RTE en juin et aussi celui de la Shem.

Enfin, notre 49^{ème} Congrès se tiendra du 16 au 18 juin à Antibes Juan-Les-Pins.

2020 sera une année, encore une fois très dense.

Soyez assurés, chères adhérentes, chers adhérents, que la CFE Énergies continuera d'œuvrer sans relâche pour défendre et préserver vos intérêts.

**La Secrétaire Générale adjointe
Hélène LOPEZ**

SOMMAIRE

Page 2

INFORMATIONS
DES IEG

Page 3

INFORMATIONS
GÉNÉRALES

Page 9

EN BREF

Page 10

DOSSIER
THÉMATIQUE

RÉFORME DES RETRAITES



Rappelons-le : notre organisation syndicale n'a jamais été contre les réformes mais à condition qu'elles soient justifiées, qu'elles conduisent à plus de justice sociale. Ce n'est malheureusement pas le cas pour le projet proposé par le Gouvernement. La CFE Énergies, avec son partenaire UNSA Énergie, est mobilisée depuis plusieurs semaines pour demander le retrait de ce projet de réforme.

Pour autant, en tant qu'organisation syndicale responsable, nous n'avons jamais rompu les discussions avec les représentants du Gouvernement d'un côté et ceux des employeurs de l'autre.

La mobilisation a permis de créer le rapport de force mais également de porter ce projet sur la place publique et d'attirer l'attention sur ses aspects néfastes. Dans la branche des IEG, nous avons déjà obtenu des avancées notables sur les modalités de calcul de la transposition des droits acquis au 31 décembre 2024, sur les départs anticipés pour les carrières longues par exemple et la prise en compte de la pénibilité. Néanmoins, le compte n'y est pas.

NOUVELLE RÉGULATION NUCLÉAIRE

Avec une « nouvelle régulation économique du nucléaire », le Gouvernement veut mettre en place, via un service d'intérêt économique général (SIEG), une régulation qui sécurise le financement des investissements dans le parc nucléaire tout en s'inscrivant dans un

cadre européen. La CFE Énergies salue cette volonté de mettre fin à un dispositif ARENH mortifère qu'elle n'a eu de cesse de dénoncer depuis 2010, et ce d'autant plus qu'elle défend au plan européen le principe des SIEG bas carbone comme clef de la réussite du Green Deal européen.

Elle reste néanmoins vigilante sur les conséquences et les effets de cette nouvelle régulation sur EDF et ses salariés.

STRATÉGIE CLIMAT 2050



Avec IndustriAll, la CFE Énergies défend pour l'Europe une stratégie climat 2050 ambitieuse mais réaliste, conjuguant politique industrielle, service public et ambition sociale. À l'heure de l'urgence climatique que déclarent de plus en plus de pays, la CFE Énergies a défendu lors du dernier comité exécutif d'IndustriAll Europe que l'heure n'est plus aux discours mais à l'action pour éviter l'aggravation du dérèglement climatique et adapter nos sociétés au réchauffement qui vient. Et face à ce défi, qui est aussi industriel et social, les industries électriques et gazières sont plus que jamais la clef de cette indispensable transition bas carbone !

ÉNERGIE MUTUELLE

Dans le cadre de votre adhésion à Sérénité, nous vous rappelons que vous bénéficiez de nombreux services tels que l'accès aux réseaux de soins Kalivia et Kalixia et, le tiers payant Viamedis.

Vous bénéficiez également de la possibilité :

- de consulter un médecin sans avoir à vous déplacer grâce au service de Téléconsultation Médicale 24h/24 et 7j/7,



- d'obtenir un second avis médical délivré par des experts confirmés en cas de problème grave, de diagnostic délicat...
- de faire utiliser l'outil d'aide en 3D « Visible Patient » par votre chirurgien, dont le coût est remboursé par Énergie Mutuelle,
- de recourir à des services d'aide face à certains aléas de la vie (aides à domicile en cas d'immobilisation...).

Par exemple, pour obtenir l'adresse d'un professionnel de santé du réseau Kalivia ou Kalixia pour des produits d'optique, d'audio, d'ostéo, il convient d'aller dans votre [Espace personnel] sur le site d'Énergie mutuelle et par géolocalisation, vous aurez les coordon-

nées des prestataires les plus proches de chez vous.

Toutes ces prestations sont détaillées dans la plaquette d'Énergie Mutuelle et sur le site à savoir : www.energiemutuelle.fr ou au 09 69 32 37 37 (n° Cristal).

Sur ce site, vous trouverez de nombreux exemples de remboursements, nécessaires pour bien apprécier et comparer le niveau réel de garantie, notamment avec l'entrée en vigueur des paniers de soin du « reste à charge zéro ».

En outre, les remboursements de l'option Cort, depuis janvier 2020, sont largement étendus grâce à la sortie de la contrainte contrats responsables.



INFORMATIONS GÉNÉRALES

SANTÉ

Patients en fin de vie



Le président de la Fédération des médecins de France (FMF) demande le droit d'administrer le midazolam qui est un sédatif profond et appelle au traçage et à l'encadrement de cette pratique. Il interpelle les autorités sur le sort de patients en fin de vie qui ne disposent pas de service d'hospitalisation à domicile dans leur région et réclame le droit pour les médecins généralistes d'utiliser ce médicament. Il rappelle que le midazolam est déjà « administré aux patients en fin de vie et permet d'alléger leurs douleurs, de partir en douceur dans un service de soins palliatifs ou lors d'une hospitalisation à domicile ».

Ce médecin reconnaît avoir déjà eu recours à cette pratique afin d'accompagner ses

patients en fin de vie. « *Je n'ai jamais utilisé du midazolam mais d'autres anxiolytiques* ». Il affirme que « *la France serait un Sahara médical s'il fallait interdire d'exercice tous les médecins généralistes qui prennent en charge la fin de vie, sans être tout à fait dans les règles* ».

Début novembre, un couple de médecins de Seine-Maritime a été mis en examen et est accusé d'avoir provoqué la mort de cinq patients en fin de vie. Le médecin généraliste aurait prescrit du midazolam à ses patients. Son épouse, anesthésiste, lui aurait fourni les ampoules. Le médecin a reconnu l'administration du midazolam mais se défend de toute euthanasie. L'enquête préliminaire a mené à l'exhumation des corps de sept de ses patients. Le couple, mis en examen, est interdit d'exercer jusqu'à nouvel ordre.





Compléments alimentaires

Beaucoup de gens un peu hypocondriaques ou soucieux de ne pas vieillir, ou encore mal conseillés consomment sans état d'âme des quantités invraisemblables de vitamines et autres compléments alimentaires. Le marché de ces produits, au marketing habile, est florissant.

Il est toutefois indispensable de ne pas dépasser une certaine dose quotidienne pour chaque principe actif. Leur consommation n'est pas anodine, contrairement aux idées reçues, notamment s'il s'agit d'extraits naturels de plantes. Le surdosage et les interactions avec des médicaments peuvent entraîner des effets secondaires. L'exemple le plus connu est la vitamine A qui ne doit pas être consommée en excès chez le fumeur, au risque de majorer la probabilité d'un cancer du poumon et les oméga 3, dont la prise élevée peut perturber les traitements anticoagulants. Il est important d'éviter l'accumulation de produits prescrits par plusieurs médecins.

En effet, certains micronutriments, comme le fer, le zinc, le sélénium, la vitamine C et E, deviennent nocifs lorsqu'ils sont stockés dans le corps. Il convient aussi de ne pas dépasser le seuil physiologique des vitamines A, D, E, K. Il ne s'agit pas de bannir les compléments alimentaires, mais de rester lucide et de résister aux effets de mode.

Dès lors qu'ils sont prescrits en cures de courte durée et sous contrôle médical, ils sont efficaces dans de nombreuses situations. Toutefois, si votre alimentation est équilibrée et que vous êtes en bonne santé, il n'est pas nécessaire d'en consommer pour rester en forme.

Expérimentation thérapeutique du cannabis



L'expérimentation du cannabis thérapeutique en France, qui doit concerner environ 3 000 patients pendant

deux ans, devrait débuter en septembre, a annoncé mercredi une responsable de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM).

« L'objectif c'est que l'expérimentation puisse être proposée aux patients à la rentrée 2020 » a expliqué la directrice générale adjointe de l'ANSM, lors des premières auditions de la mission d'information parlementaire sur le cannabis lancée à l'Assemblée nationale.

Compte tenu de ce délai, l'Agence du médicament envisage donc « plutôt d'avoir recours à des producteurs étrangers » pour fournir le cannabis nécessaire, car la législation française interdit actuellement la culture des plants contenant des taux supérieurs à 0,2 % de THC (tetrahydrocannabinol, l'un des principes actifs de la plante).

IMPÔTS

Particulier employeur



Vous êtes un particulier employeur, à partir du 1^{er} janvier 2020 vous devrez gérer le prélèvement à la source pour votre salarié à domicile ou votre assistante maternelle.

Pour ce faire, vous devez vous connecter au site <https://monprelevementalasource.urssaf.fr> pour savoir comment gérer le prélèvement et le reversement de l'impôt à la source auprès des services fiscaux. Que vous passiez par le Cesu ou Pajemploi, on vous explique le prélèvement à la source en 3 étapes (vous n'avez aucune démarche supplémentaire à effectuer par rapport à aujourd'hui) :

- la déclaration : vous déclarez comme d'habitude la rémunération de votre salarié,
- le versement du salaire : le Cesu ou Pajemploi calcule alors le montant du





prélèvement à la source à partir du taux transmis par l'administration fiscale et vous informe du montant du salaire net à verser déduit du montant de l'impôt,

- le prélèvement : le Cesu ou Pajemploi prélève ensuite directement sur votre compte bancaire le montant de la retenue à la source pour votre salarié en même temps que les cotisations.

Concernant le crédit d'impôt, un acompte est versé en début d'année et le solde au mois de septembre.

À savoir : si vous déclarez votre salarié Cesu au format papier, vous êtes informé par un courrier Cesu de la rémunération à verser à votre salarié (déduite du montant du prélèvement à la source) avant de rémunérer votre salarié. Le Cesu prélève alors directement sur votre compte bancaire le montant de l'impôt de votre salarié afin de le reverser à l'administration fiscale.

Pensions alimentaires non payées

À compter du 1^{er} juin 2020, un nouveau dispositif se mettra en place. L'agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires (Aripa) engagera immédiatement une procédure de recouvrement de l'impayé et versera automatiquement au parent isolé une allocation de soutien familial (115 € par mois et par enfant).

Cf. le projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2020.

ARGENT

PEL : conserver son ancien Plan d'Épargne Logement

Ne succombez pas à l'appel de votre banque vous suggérant de solder votre vieux PEL pour une assurance-vie ou un autre produit. Plus votre PEL est ancien, plus vous avez intérêt à le conserver. En effet, au fil du



temps, ce produit a évolué dans un sens moins favorable aux épargnants. Ceux qui sont souscrits

en 2020 ne servent plus que 1 % d'intérêts et ces derniers sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (fiscal et social) de 30 %. Pas si mal, à côté du livret A, qui passe à 0,50 % le 1^{er} février. Mais rien à voir avec les performances des anciens plans d'épargne logement dont le taux, fixé lors de la souscription, reste élevé.

Avec la baisse vertigineuse des taux des prêts immobiliers du marché, les prêts consentis dans de cadre de l'épargne logement ont perdu tout attrait. En revanche, l'attrait de ces vieux PEL reste bien réel à titre de placement sans risque, rémunéré à des taux parfois très attractifs.

Assurance-vie : les anciens contrats taxés

Depuis le 1^{er} janvier 2020, lors d'un rachat partiel ou total d'une assurance-vie souscrite avant 1983, les plus-values réalisées sont soumises au régime classique de l'assurance vie : après un abattement de 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple, application du taux réduit de 7,5 % pour les contrats de plus de 8 ans (12,8 % pour les contrats de plus de 150 000 €). À cela s'y rajoutent des prélèvements sociaux de 17,2 %.

La nouvelle règle fiscale ne s'appliquera qu'aux plus-values relatives à des versements effectués depuis le 10 octobre 2019. Ainsi, lors d'un dénouement en 2020 d'un contrat souscrit en 1982, il n'y aura aucun impôt à payer pour les gains obtenus sur les versements effectués avant le 10 octobre 2019. Seules les plus-values dégagées sur les versements postérieurs seront imposées.

C'était une des dernières « niches » fiscales de l'assurance vie. Les détenteurs d'un contrat souscrit avant le 1^{er} janvier 1983,





bénéficiaient jusqu'à présent d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu sur les plus-values réalisées, quelle que soit la date des versements. Seule la date de souscription comptait pour déterminer s'il était possible de prétendre à l'exonération accordée au-delà de 8 ans. Ce durcissement de la fiscalité s'inscrit dans la continuité des mesures de réduction des avantages de l'assurance vie, comme l'application du Prélèvement forfaitaire unique (PFU) depuis 2018.

IMMOBILIER

Loi énergie et climat : propriétaires et locataires, ce qui va changer



La loi énergie et climat qui a pour objectif de répondre à « l'urgence écologique et climatique » et d'atteindre

la neutralité carbone pour la France d'ici 2050 a été publiée au Journal officiel du 9 novembre 2019.

En matière de lutte contre les logements énergivores, la consommation énergétique des bâtiments d'habitation (sauf exceptions) ne devra pas dépasser le seuil de 330 kWh d'énergie primaire par m² et par an à partir du 1^{er} janvier 2028 (1^{er} janvier 2033 pour certaines copropriétés).

Par ailleurs, cette loi prévoit notamment :

- de fixer pour les bailleurs un critère de performance énergétique minimale défini par un seuil maximal de consommation d'énergie finale par mètre carré et par an compatible avec ce que doit être un logement décent ;
- de permettre aux propriétaires une révision des loyers en cas de travaux assurant un certain niveau de performance énergétique (consommation énergétique primaire inférieure

à 331 kilowattheures par mètre carré et par an) ;

- de préciser, en cas de vente ou de location d'un bien immobilier, le montant des dépenses théoriques pour l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique (DPE) ;
- d'inclure un audit énergétique dans le DPE pour les logements qui ont une consommation énergétique primaire supérieure ou égale à 331 kWh par m² et par an ;
- de proposer gratuitement aux consommateurs bénéficiaires du chèque-énergie un accès en temps réel à leurs données de consommation.

Clôture de terrain

La pose d'une clôture doit respecter les règles locales d'urbanisme en vigueur. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans sa décision du 22 octobre 2019. Une commune a saisi le tribunal pour ordonner l'enlèvement d'une clôture et la remise en état des lieux d'une parcelle qu'un particulier avait clos. En effet, ce particulier avait exécuté les travaux sans autorisation et ce, contrairement à ce que prévoit le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

La Cour de cassation rappelle que de nombreuses communes, par l'intermédiaire du PLU peuvent soumettre les clôtures à déclaration préalable. En l'absence de PLU, la Cour rappelle que la loi prévoit une déclaration obligatoire dans de nombreux cas comme dans certains périmètres sensibles et zones d'environnement protégé.



La Cour de cassation relève que la parcelle se trouvait dans une zone où une autorisation d'urbanisme était nécessaire pour édifier une clôture.

En l'absence de cette autorisation, la pose des dites clôtures est illégale. La Cour de cassation confirme la décision de la Cour



d'appel et ordonne la remise en état des lieux dans un délai d'un an et ce, sous astreinte en cas de retard.

Achat de maison et mэрule



Dans son arrêt du 14 novembre 2019, la Cour de cassation a décidé que l'acquéreur peut obtenir une indemnisation s'il

n'est pas informé que la mэрule (champignon du bois) a été autrefois éradiquée dans la maison qu'il achète. La Cour d'appel a jugé que l'agent immobilier avait commis une faute en ne vérifiant pas, par consultation de l'acte de vente antérieur, que la maison vendue avait fait l'objet d'une ancienne attaque de mэрule, maintenant éradiquée et l'avait condamné à indemniser l'acheteur pour le préjudice.

L'agent immobilier a contesté cette décision en indiquant qu'il n'avait pas à procéder à des recherches supplémentaires car il était en possession d'un diagnostic récent, établi par un professionnel, qui ne signalait pas la présence du « champignon des maisons ». Il argumentait également que l'acquéreur ne l'avait pas informé avant la vente de sa volonté d'acheter un bien n'ayant jamais fait l'objet d'une attaque de mэрule, même ancienne, et totalement éradiquée.

La Cour de cassation considère que l'agent immobilier a bien commis une faute et confirme la décision de la Cour d'appel.

HANDICAP - AIDANTS

Procédure d'admission en EHPAD : le dossier de demande est simplifié

Un arrêté paru au Journal officiel le 12 décembre 2019 présente le nouveau modèle de dossier de demande unique d'admission temporaire ou permanente en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad).

Afin de simplifier les démarches administratives des personnes âgées et de leurs proches aidants, le même dossier de demande unique d'admission en Ehpad prend dorénavant en compte à la fois l'accueil de jour, l'accueil de nuit et l'hébergement temporaire. Le dossier a également été actualisé sur des aspects d'ordre médical ou concernant la protection juridique des majeurs.

Rappel : un seul dossier est nécessaire pour réaliser des demandes d'admission simultanées dans plusieurs Ehpad. Ce dossier comporte :

- un volet administratif à compléter par le demandeur ou toute personne habilitée (famille, personne de confiance, travailleur social, personne chargée de la protection juridique...). Il est signé par le demandeur ou son représentant légal.
- un volet médical à compléter par un médecin. Ce volet doit être transmis sous pli confidentiel au médecin coordinateur de l'établissement qui pourra émettre un avis sur la possibilité pour l'Ehpad de recevoir le demandeur au regard de la capacité de soins de l'établissement.

Charte CSA



Le Secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, le Ministère de la Culture et la Présidence du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) ont signé une charte avec quinze signataires du secteur de l'audiovisuel pour une meilleure représentation des personnes handicapées dans les médias. Cinq objectifs sont à atteindre à travers cette charte :

- rendre plus visible la question du handicap,
- ne pas assigner les personnes handicapées à leur handicap,
- changer le regard sur le handicap et partager les bonnes pratiques,



- utiliser les mots justes,
- évaluer les résultats.

DIVERS

Contrôle technique des voitures



Les exploitants des centres de contrôle technique des véhicules légers (voitures et camionnettes notamment) devront bientôt transmettre le prix de leurs prestations au ministère chargé de l'Économie (ou à l'organisme désigné par le ministère). Ces informations serviront à la mise en place d'un nouveau site web permettant aux conducteurs de comparer les tarifs pratiqués par les différents centres.

Un décret a été publié en ce sens au Journal officiel du 6 novembre 2019. Les centres devront communiquer également leurs intentions de modification de prix (avec la date et l'heure d'entrée en vigueur). Par ailleurs, lorsqu'une installation agréée proposera pour la première fois de telles prestations, elle devra communiquer ses prix dans un délai de 48 h après leur entrée en vigueur. Tout manquement sera passible d'une amende administrative de 1 500 € maximum (3 000 € en cas de récidive).

À noter : un arrêté non encore publié au Journal officiel doit préciser les conditions d'application de ce dispositif.

Voitures-radar à conduite externalisée

Après une mise en service en avril 2018 des premières voitures-radar en Normandie, ce dispositif géré par des opérateurs privés va être étendu aux régions Bretagne, Pays de la Loire et Centre-Val de Loire à partir de janvier 2020. Il concernera 60 véhicules banalisés

(19 en Bretagne, 20 en Pays de la Loire et 21 en Centre-Val de Loire) qui circuleront 6 h par jour, 7 jours sur 7 et à n'importe quelle heure.

Les voitures-radar circuleront sur des trajets et des plages horaires fixés par les services de l'État en fonction des critères d'accidentalité locale. Elles disposeront d'équipements capables de lire les panneaux de limitation de vitesse permettant au radar de fonctionner de manière autonome, sans aucune intervention du conducteur du véhicule. S'agissant des mesures de la vitesse des véhicules en déplacement, des marges de tolérance supérieures seront retenues.

Le conducteur de la voiture-radar n'aura aucune indication concernant le constat d'infractions (il ne saura ni quel véhicule aura été photographié, ni combien d'infractions), le flash fonctionnant de façon totalement invisible grâce à un dispositif infrarouge. Les avis de contravention des voitures-radar externalisées seront ensuite traités par le Centre national de traitement (CNT) basé à Rennes.

À savoir : les entreprises qui seront désignées seront rétribuées en fonction du nombre de kilomètres de contrôle effectués (et non pas au nombre d'infractions enregistrées).

Additif alimentaire interdit



Le E171 est un additif alimentaire constitué de particules de dioxyde de titane (TiO₂), notamment sous forme nanoparticulaire, qui est utilisé pour ses propriétés colorantes et opacifiantes dans de nombreux produits

alimentaires (pâtisseries, bonbons, plats cuisinés...). Après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses) et dans le cadre de la loi dite ÉGalim, les ministres de la Transition écologique et solidaire et de l'Économie et des Finances ont décidé, par précaution, d'interdire, pour un an,



la mise sur le marché des denrées alimentaires contenant cet additif à partir du 1^{er} janvier 2020.

INFORMATIQUE - INTERNET

Cinq applications à emporter en vacances ou en déplacement



Here we go

Le GPS international qui marche même sans réseau.

Here We Go propose les cartes du monde entier pour ne jamais se perdre. Téléchargez celles qui vous intéressent avant de partir afin de pouvoir les consulter même si votre smartphone ne capte aucun réseau. L'application guide l'utilisateur et calcule les itinéraires sur des cartes, en version "satellite" ou "plan", avec une grande précision de géolocalisation. Elle peut aussi vous aider à réserver un taxi.



Google traduction

Allez dans Google Play Store / Paramètres / Mise à jour automatique des applis.

En téléchargeant les langues dont vous aurez besoin avant de partir, Google Traduction sert de traducteur instantané et fonctionne hors réseau. Vous pouvez lui dicter des phrases, prendre en photo un texte ou écrire des mots sur l'écran qu'il va traduire dans la langue de votre choix. Un outil pratique si votre interlocuteur n'utilise pas le même alphabet.

Michelin Voyage



Le Guide vert Michelin propose les lieux à voir, les hôtels et leurs notes ainsi que les sélections du "Guide rouge" sur les restaurants de la région. L'application indique également les activités à faire dans le périmètre, les endroits et itinéraires sélectionnés par les auteurs des guides.

CityMapper



Trouvez les transports en commun disponibles

Citymapper vous montre tous les moyens de transports disponibles autour de vous, avec les horaires en temps réel. Citymapper fonctionne dans une trentaine de villes comme Londres, Rome, Bruxelles, Barcelone, Berlin, Sidney, Los Angeles, New York, Montréal, Hong Kong... De retour de vacances, vous pourrez continuer à l'utiliser tous les jours en Île-de-France et à Lyon.

Ulys



Roulez tranquille sur les autoroutes de France

Vinci autoroutes informe les automobilistes qui circulent sur son réseau (4 443 km) en temps réel avec Ulys. Il suffit de créer un compte et vous saurez ainsi où vous arrêter, les services proposés et quelles sont les aires de repos fermées. Ulys indique également le trafic sur les autoroutes, vous donne accès aux webcams du réseau et permet de lancer un SOS en cas d'urgence. L'application vous offre en plus des cafés gratuits sur les aires d'autoroute !

Toutes ces applications sont à télécharger sur iTunes ou sur GooglePlay

EN BREF

Un certain nombre d'objets en plastique à usage unique vendus par lots (assiettes jetables, gobelets, cotons-tiges, couverts, pailles, mélangeurs de cocktails, touillettes...) sont interdits à la vente depuis le 1^{er} janvier 2020 selon l'article L541-10-5 du code de l'environnement.

Fixé à 0,75 % depuis le 1^{er} août 2015, le taux du livret A passe à 0,50 % à partir du 1^{er} février 2020.

Enjeu technologique et stratégique, l'arrivée de la 5G en France est annoncée pour l'année 2020.

Pour l'année 2020, la population légale atteint 66 524 000 habitants en France. Le 30 décembre 2019, l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) a publié les chiffres des populations légales 2017 qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Ces chiffres sont authentifiés par décret publié au Journal Officiel le 31 décembre 2019.

La Croatie prend la présidence du Conseil de l'Union européenne, succédant à la Finlande.



DOSSIER THÉMATIQUE

LOI MOBILITÉS : CE QUI VA CHANGER...

La Loi **MOBILITÉS** concerne les voitures, les vélos et les transports en commun.

Forfait mobilité pour les salariés se rendant à leur travail par covoiturage ou à vélo, limitation de la circulation dans certaines zones, fin de la vente des véhicules essence et diesel, assouplissement de la limitation de vitesse à 80 km/h... La loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre a été publiée au Journal officiel du 26 décembre 2019.

Voitures

Cette loi prévoit un certain nombre de mesures concernant notamment directement les automobilistes :

- mise en place d'un forfait mobilité pour les salariés pratiquant le covoiturage (jusqu'à 400 € par an) ;
- limitation de la circulation aux véhicules les moins polluants dans les zones à faibles émissions (ZFE) ;
- systématisation des restrictions de circulation en cas de pic de pollution ;
- obligation d'équipements en points de recharge pour les véhicules électriques dans les parkings de plus de 10 places des bâtiments neufs ou rénovés et renforcement d'un droit à la prise dans les copropriétés ;
- fin de la vente de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers neufs utilisant des énergies fossiles d'ici 2040 ;
- relèvement de la vitesse maximale autorisée de 10 km/h sur certains axes secondaires ;
- localisation des passages à niveau par GPS ;
- placement d'éthylotests à proximité des étalages de boissons alcooliques dans les débits de boisson à emporter.

Vélos

En matière de sécurité pour les cyclistes, la loi prévoit de généraliser la formation à l'apprentissage du vélo dans les écoles et d'imposer aux poids lourds de signaler leurs angles morts.

Elle vise également à favoriser le développement d'itinéraires cyclables (voies interurbaines, chemins de halage), à faciliter les transports de vélos dans les trains et les cars mais aussi à améliorer les zones de stationnement sécurisé pour les vélos en particulier dans les gares et les bâtiments neufs. Elle rend enfin obligatoire en 2021 le marquage des vélos pour lutter contre les vols.

À noter : Les employeurs pourront aussi proposer le forfait mobilité aux salariés se rendant à leur travail à vélo.

Bus et autocars

Pour améliorer la sécurité des usagers, l'arrêt à la demande sera généralisé dans les bus de nuit. Dans les autocars, les passagers devront être informés des règles de sécurité à bord et des consignes d'évacuation en cas d'urgence. Par ailleurs, dans les cars de transport international, il sera désormais obligatoire d'apposer son nom et son prénom sur ses bagages.

Nouvelles mobilités

La loi encadre l'installation de sociétés de services proposant des moyens de transport en libre-service (trotinettes, vélos, scooters...) en fixant un régime d'autorisation préalable à obtenir auprès des communes concernées. Elle prévoit par ailleurs des sanctions en cas de modification de la limitation de vitesse des engins de déplacement personnel et des vélos à assistance électrique.



Pour nous SUIVRE ou nous CONTACTER

<http://www.cfe-energies.com>
contact@cfe-energies.com

